

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BEVALI STEPHANE

Stéphane BEVALI
Chemin de Ste Croix
13600 La Ciotat

Références : D-0693-AIX-2023
Code AIOT : 0006401368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement BEVALI STEPHANE implanté Lieu dit Roumagoua Chemin de Roumagoua 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEVALI STEPHANE
- Lieu dit Roumagoua Chemin de Roumagoua 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de pierres de taille dont l'extraction se fait sans tirs de mines, elle est réalisée à l'aide d'un brise roche et d'un godet « percé ».

La production est utilisée comme pierre à bâtir ou comme enrochement, les clients sont des particuliers et des maçons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériaux extraits et déchets inertes importés, quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.3.4.1	/	Sans objet
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.2	/	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.3	/	Sans objet
5	Auto surveillance niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 9.2.2	/	Sans objet
6	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 9.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 22/02/2022, trois constats devaient faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant avec une transmission documentaire, qui a été réalisée le 21/08/2023 (mesures bruit). Il n'est donc pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits et déchets inertes importés, quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des calcaires durs (arénite) naturellement lités en banc de 10 à 15 cm ainsi que des conglomérats grossiers à ciment calcaire lité en banc de 60 cm.
L'extraction annuelle est au maximum de 1 000 t et la quantité de matériaux extraits du site ne peut pas dépasser 12 500 tonnes sur la durée de la présente autorisation, sans pouvoir excéder 30 000 tonnes depuis l'autorisation initiale de 1999.
Les déchets importés sont des déchets inertes issus de chantiers de terrassement locaux (terre et pierre). Ils sont utilisés pour le remblaiement d'une partie de la carrière. La quantité maximale de déchets inertes admissible (remblaiement) est de 6 300 m ³ au total (sur la durée de l'autorisation d'exploiter). Il est renvoyé à l'article 8.1 pour les conditions d'admission de ces déchets inertes.
Constats : La déclaration GEREP 2021 indique une extraction de 8 m ³ soit 16 tonnes (d=2). L'exploitant indique ne pas avoir importés de déchets inertes issus de chantiers de terrassement locaux (terre et pierre) en 2021. Le rapport annuel d'exploitation 2022 indique une extraction de 7 m ³ et 1 tonnes de déchets inertes (stériles) générés. L'exploitant indique que sa production était destinée à la réalisation de socle en pierre massive. L'extraction annuelle en 2022 est au maximum de 14 tonnes (d=2), elle ne dépasse donc pas la quantité de 1 000 t de matériaux autorisés en extraction du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.3.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 140 m NGF.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas possible de disposer du levé topographique de 2022. Comme mentionné par l'exploitant, il est cependant noté que l'extraction sur 2021 et 2022 ne représente pas plus d'une trentaine de tonnes et n'a donc que très peu d'impact sur le profil d'exploitation. En tout état de cause, l'exploitation n'a pas été pas réalisée à une profondeur supérieure à la cote 140 m NGF. En effet, le levé topographique de 2020 indique que la cote 146 m NGF est atteinte, soit une altitude de 6 m au-dessus de la profondeur maximale d'exploitation de 140 m NGF. De plus, les éléments (points de mesure reportés sur photographies, en lien avec le plan d'exploitation) transmis par courriel du 07/03/2023 permettent de constater que l'exploitation (de la zone d'extraction) n'est pas réalisée plus bas que la limite de 140m NGF. En effet, l'altimétrie correspondant au linéaire nord qui est ouvert pour accès indique « cote à plus de 3 m au-dessus à limite de 140m NGF » en cohérence avec le levé topographique de 2020.
Observations : Dans le cadre de son rapport annuel d'exploitation pour l'année 2023, l'exploitant fera réaliser un levé topographique et une actualisation du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Valeurs Limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés = 6 Db(a) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés = 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant indique que les mesures (conformes) ont été effectuées en 2017 pour le dossier de demande de renouvellement et confirme l'absence de mesure de bruit depuis 2019 (conformes). Au jour de l'inspection, il n'est pas possible de contrôler les valeurs limites d'émergence. Par courriels du 07/03/2023 et du 19/06/2023 , l'exploitant a confirmé que les mesures de bruit devaient être rapidement réalisées. Les résultats de mesures de bruit ont finalement été transmises à l'inspection le 21/08/2023, elles respectent les seuils définis à l'arrêté préfectoral du 26/09/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :
Niveau sonore limite admissible
PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) = 70 dB(A)
PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) = 60 dB(A)
Constats : L'exploitant indique que les mesures (conformes) ont été effectuées en 2017 pour le dossier de demande de renouvellement et confirme l'absence de mesure de bruit depuis 2019 (conformes). Au jour de l'inspection, il n'est pas possible de contrôler les niveaux limites de bruit. Par courriels du 07/03/2023 et du 19/06/2023 , l'exploitant a confirmé que les mesures de bruit devaient être rapidement réalisées. Les résultats de mesures de bruit ont finalement été transmises à l'inspection le 21/08/2023, elles respectent les seuils définis à l'arrêté préfectoral du 26/09/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Auto surveillance niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 9.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Auto surveillance niveau sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes ; • la fréquence des mesures est trisannuelle ;
Constats : L'exploitant confirme l'absence de mesure de bruit (émergence et niveaux limites de bruit) depuis 2019, et ne dispose donc pas le jour de la visite d'une surveillance des émissions sonores de l'installation conforme à son arrêté préfectoral. Par courriels du 07/03/2023 et du 19/06/2023 , l'exploitant a cependant confirmé que les mesures de bruit devaient être rapidement réalisées. Les résultats de mesures de bruit ont finalement été transmises à l'inspection le 21/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 9.3.3

Thème(s) : Situation administrative, Suivi annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établi un plan d'échelle adaptée reportant les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; Il indique aussi :

- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,...
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, de déchets inertes et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des « fronts » (affouillement),
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes/quantités de déchets inertes reçus et stockés (temporairement et définitivement), les volumes d'eau prélevées, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance, les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Constats : Par courriel du 07/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'exploitation 2022 présentant :

- les quantités extraites : 7 m³,
- les quantités de déchets inertes reçus : 0 m³,
- les volumes d'eau prélevée : 0 m³,
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation : aucun,
- le plan exploitant (produit sur la base du levé topographique de 2020, la configuration de l'exploitation ayant marginalement évolué depuis) qui indique entre autres la zone d'exploitation : 100 m².

Le rapport annuel d'exploitation comprend aussi l'information sur l'autosurveillance en indiquant :

- Mesure sonore programmée en avril 2023 par un organisme agréé (finalement transmise le 21/08/2023).
- L'exploitation annuelle génère une quantité négligeable de poussière (pas d'autosurveillance),
- L'exploitation des pierres ne nécessite pas d'eau.

Par courriel du 07/03/2023, il informe aussi l'inspection des installations classées qu'un PAC est en train de d'être rédigé relatif à la modification du phasage d'exploitation (induit par la diminution des tonnages extraits).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

